



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

levant les garanties financières de la société BUTAGAZ à Bollène

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 516-1, relatif à la constitution des garanties financières ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R 516-1, R 516-2, R-516-5 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012032-0001 du 1^{er} février 2012 définissant les modalités de constitution des garanties financières applicables à la société BUTAGAZ à Bollène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'acte de cautionnement solidaire du 30 avril 2012 de l'établissement GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT pour le compte de la société BUTAGAZ ;
- VU** le procès verbal de constat des travaux de remise en état du site BUTAGAZ à Bollène du 14 avril 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 avril 2017 portant sur la cessation d'activité, la levée des garanties financières et l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques de la société BUTAGAZ à Bollène ;

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ est assujettie à la constitution de garanties financières dites garanties financières « SEVESO » en application des dispositions de l'article L 516-1 du code de l'environnement en tant qu'établissement classé SEVESO seuil haut visé au R 516-1-3 du même code, pour son établissement de Bollène ;

CONSIDERANT que ces garanties sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et à intervenir en cas d'accident ou de pollution ;

CONSIDERANT que la société BUTAGAZ a transmis le 5 juin 2012, un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit de l'établissement GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, daté du 30 avril 2012, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le montant du cautionnement (232 000 €) est conforme au montant défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012032-0001 du 1^{er} février 2012 actualisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis, en date du 30 mars 2016, un document notifiant de l'arrêt définitif de l'installation au 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'opération à réaliser sur ce site qui puisse être réglementairement couverte par les garanties financières ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'obligation de constitution de garanties financières d'un montant de deux cent trente-deux mille euros définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012032-0001 du 1^{er} février 2012 est levée.

ARTICLE 2 :

L'original de l'acte de cautionnement solidaire du 30 avril 2012 de l'établissement GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT sera rendu à La société BUTAGAZ.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bollène et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bernard GONZALEZ

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le

projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).